

## RÉPONSE À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT N° 1 DE LA RÉGIE

---

### PROJET LAD

#### 1. Références :

- (i) Pièce C-FCEI-0009, pages 13 et 14;
- (ii) Dossier R-3770-2011, pièce B-0029, HQD-3, document 2, Annexe A, page 1;
- (iii) Pièce B-0082, page 43, tableau R-16.1, note 1;
- (iv) Pièce B-0024, page 7 et page 14, tableau 6.

#### Préambule :

(i) *« Par sa décision D-2012-127, la Régie approuvait le projet « lecture à distance » (LAD) du Distributeur. Le déploiement de ce projet aura entre autres pour effet de réduire considérablement les coûts liés à l'activité « relève » sur la période 2013-2020 et de générer diverses réductions de coûts et revenus additionnels. (Note 10 : R-3770-2011, B-0030 (analyse du scénario IMA))*

[...]

*De toute évidence, les postes de dépenses d'exploitation qui seront affectés à la baisse par le projet LAD devront faire l'objet d'un suivi rigoureux pour plusieurs années à venir. La FCEI estime qu'il y a lieu de systématiser ce suivi dès à présent et que la reconnaissance de ces coûts à titre d'activité de base avec facteur d'indexation particulier permettrait d'atteindre simplement cet objectif.*

*La FCEI recommande par conséquent la création d'une nouvelle activité de base avec facteur d'indexation particulier afin d'isoler l'impact du projet LAD sur les charges d'exploitation et d'exclure des charges de l'enveloppe globale. »*

[Nous soulignons]

(ii) Dans son dossier R-3770-2011 relatif au projet LAD, le Distributeur présente à l'annexe A l'analyse du scénario IMA.

À la note 2, il indique que l'«Activité Relève » et les « Réductions de coûts et revenus » ne constituent pas un budget de réalisation, mais sont intégrées pour l'analyse économique.

(iii) En réponse à une demande de renseignements, le Distributeur présente au tableau R-16.1, une comparaison des données incluses dans les revenus requis 2013 du dossier tarifaire R-3814-2011 et celles prévues au dossier R-3770-2011, ainsi que les références.

En ce qui a trait aux charges d'exploitation, le Distributeur fait référence à la note 1 : « Voir le tableau 4 de la pièce HQD-1, document 1, page 34, du dossier R-3770-2011 »

La Régie note que le coût du projet LAD, présenté au tableau 4, ne tient pas compte de l'«Activité Relève » et des « Réductions de coûts et revenus ».

(iv) Dans les charges d'exploitation 2013, le Distributeur présente un élément spécifique de 32,7 M\$ et des gains supplémentaires de 5 M\$ découlant d'actions structurantes, relatifs au projet LAD.

**Demandes :**

1.1 Veuillez expliquer pourquoi la création de l'élément spécifique relatif au projet LAD et de la rubrique « gains supplémentaires » ne répondent pas aux préoccupations de la FCEI afin d'isoler l'impact du projet LAD sur les charges d'exploitation.

**Réponse :**

Dans ses décisions antérieures, la Régie a indiqué qu'elle tenait compte de la formule paramétrique pour établir le niveau des charges d'exploitation, mais qu'elle effectuait tout de même l'examen détaillé de ces charges poste par poste.

Par sa proposition, la FCEI ne vise pas seulement à pouvoir isoler l'impact global du projet LAD sur les charges d'exploitation, mais aussi, et surtout à pouvoir isoler son impact sur chaque poste de dépense du revenu requis de façon à pouvoir faire un suivi rigoureux de chacun de ces postes.

La FCEI estime que sa proposition permettra d'améliorer le suivi des coûts dans le cadre de l'analyse détaillée de même que dans l'application de la formule paramétrique.

Lorsqu'elle effectue l'analyse détaillée des dépenses d'exploitation du Distributeur, la FCEI se penche sur l'évolution du coût de chaque poste de dépense entre l'année historique et l'année témoin et cherche à identifier les postes dont la croissance paraît excessive ou à tout le moins surprenante relativement à ce que l'inflation normale devrait générer.

Toutefois, pour que cet exercice soit possible et utile, il est nécessaire de redresser à la fois l'année historique et l'année témoin pour exclure l'impact des éléments spécifiques et des activités de base dont les coûts n'évoluent pas en fonction du niveau normal d'inflation.

Ainsi, si après redressement un poste présente une évolution anormale de ses coûts, la FCEI cherchera à comprendre la cause de cette évolution et aura l'opportunité de questionner le Distributeur à cet effet.

Évidemment, pour que cet exercice soit possible, il est nécessaire de savoir comment évolue le coût des éléments spécifiques et des activités de base à taux d'indexation

particulier et, surtout, de savoir comment cette évolution se répartit entre les différents postes de dépenses.

Il ne fait aucun doute pour la FCEI que l'absence d'information détaillée sur l'évolution des réductions de coûts découlant du projet LAD diminuerait sa capacité à porter un jugement éclairé sur l'évolution des dépenses d'exploitation du Distributeur.

Bien sûr, la FCEI pourrait demander cette information en demande de renseignements, et c'est ce qu'elle fera systématiquement si la Régie ne retient pas sa proposition. Mais alors, elle n'observerait que tardivement dans le processus la croissance anormale de certains postes de dépense ce qui limiterait sa capacité à obtenir des explications du Distributeur avant la préparation de sa preuve et alourdirait (inutilement nous croyons) le processus d'audience tant au niveau des contre-interrogatoires que de l'administration de la preuve des intervenants.

La FCEI estime qu'il est dans l'intérêt des consommateurs et du processus réglementaire que cette information soit rendue disponible dès le dépôt de la preuve.

Dans le même ordre d'idée et en lien avec la question 9.1 de sa demande de renseignement, la FCEI estime que la ventilation de la ligne « Charges de services partagés » des tableaux de l'annexe B de la pièce HQD-7, Document 1 selon le même niveau de détail que celui de la pièce HQD-4, Document 1 devrait également être rendue disponible dès le dépôt de la preuve.

Quant à la formule paramétrique et considérant l'ampleur du coût de relève, la FCEI craint que le maintien de ce budget dans l'enveloppe de base ne rende difficile le suivi de l'impact de l'inflation sur ce budget. En effet, en maintenant ce budget dans l'enveloppe de base, le facteur d'inflation inclus dans la formule lui sera automatiquement appliqué. Il faudra alors s'assurer que le montant inclus à titre d'économies découlant d'actions structurantes compense adéquatement cette inflation. La FCEI est d'avis que cela serait inutilement complexe, surtout dans un contexte où il y a un décalage significatif entre l'échéancier du projet présenté dans le dossier R-3770-2011 et l'échéancier réel de déploiement du projet LAD.

La FCEI estime que la solution consistant à retirer ces dépenses de l'enveloppe de base simplifierait grandement le suivi des économies associées au projet LAD et améliorerait la transparence générale du dossier.

Finalement, la FCEI tient à réitérer que les coûts de relève sont un exemple parfait d'activité de base avec un facteur d'indexation particulier. De plus, le traitement proposé n'alourdit aucunement le dossier puisqu'il se limite à l'ajout d'une colonne dans quatre tableaux. Au contraire, il contribue à l'allègement et à l'efficacité réglementaires. Avec respect, la FCEI ne voit aucun élément qui justifierait de ne pas donner suite à sa demande.

Cela étant dit, il semble que la pertinence de la recommandation de la FCEI pourrait être remise en question par l'intention manifestée par le gouvernement dans le cadre du dépôt de son budget 2013-2014 le 20 novembre 2012 de fixer lui-même le niveau des dépenses d'exploitation d'Hydro-Québec pendant une période transitoire et par son souhait de voir le distributeur soumis à un mécanisme incitatif par la suite.<sup>1</sup>

1.2 Les gains supplémentaires découlant d'actions structurantes reliés au projet LAD ne représentent-ils pas les réductions de coûts liées à l'activité « relève »?

**Réponse :**

En principe, les réductions de coûts liées à l'activité relève sont effectivement capturées par les gains découlant d'actions structurantes. Cependant le fait de connaître le niveau global des gains découlant du projet LAD n'est pas suffisant pour faire un suivi efficace des postes de coûts du revenu requis. Voir aussi la réponse à la question 1.1.

1.3 Veuillez commenter sur la possibilité d'effectuer un suivi de l'activité « relève » sans la nécessité de créer une nouvelle activité de base avec facteur d'indexation particulier.

**Réponse :**

Par sa proposition, la FCEI ne cherche pas tant à pouvoir suivre les coûts de l'activité « relève » qu'à s'assurer qu'elle sera en mesure de faire un suivi utile et efficace des coûts de base dont le facteur d'indexation est « normal » (c.-à-d. les activités de base autres que celles ayant un facteur d'indexation particulier). Voir aussi la réponse à la question 1.1.

---

<sup>1</sup> Budget 2013-2014, Plan budgétaire, pp A.101 et A. 102. Disponible à:  
<http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/Budget/2013-2014/fr/documents/Planbudgetaire.pdf>.  
DM\_MTL/115805.00134/2927540.2